Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSBEA/2024-710** **19/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDQSPV/2017-318 du 10/04/2017 : Epidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés - prélèvements en abattoir.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Epidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés - prélèvements en abattoir.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Les principaux volets de l'épidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés (porcs et sangliers) sont constitués d'un dépistage annuel réalisé d'une part à l'abattoir, sur des reproducteurs réformés ou sur des porcs charcutiers plein air, et d'autre part dans les élevages de sélection et de multiplication. La présente note actualise sur la base des statistiques d'abattage pour l'année 2023, la répartition des prélèvements sérologique et virologiques à réaliser par départements.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certaines Etats membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique;
- Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique;
- Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux;
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-755 du 09/09/2015 : Mise à disposition du tableau de suivi de réalisation de la prophylaxie porcine sous Sigal, et rappel des règles de maintien de qualification.

Référence interne: BSA/2412001

Le dispositif de surveillance programmée de la peste porcine classique des suidés a pour double objectif :

- de confirmer le statut sanitaire indemne de la France, en fournissant des données chiffrées qui prouvent l'absence de circulation du virus dans les exploitations porcines et l'absence d'utilisation de vaccin sur le territoire national ;

- de maintenir opérationnelle la capacité d'analyses du réseau de laboratoires agréés en sérologie et virologie pour le diagnostic de la peste porcine classique, afin de répondre efficacement aux besoins que générerait une épizootie.

La présente note de service annule et remplace les annexes I et II de la note de service DGAL/SDQSPV/2017-318 du 07 avril 2017. Ces annexes définissent, pour la surveillance sérologique et virologique, la liste des départements où ont lieu les prélèvements à l'abattoir sur des porcs plein air ou sur des porcs reproducteurs de réforme, le nombre de prélèvements demandés et le nom des laboratoires agréés auxquels sont adressés ces derniers.

La nouvelle répartition des prélèvements a été réalisée sur la base des statistiques d'abattage pour l'année 2023.

Dans la mesure du possible, et pour des motifs épidémiologiques, vous veillerez à répartir les prélèvements sur l'année et selon les départements d'origine des animaux, en évitant de dépasser 5 animaux par élevage.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

La Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.12.18 23:54:52 +01'00'

Annexe I :

Protocole annuel de surveillance sérologique de la peste porcine classique réalisée en abattoir sur les porcs plein air ou sur des porcs reproducteurs réformés

Département de prélèvement	Nombre de sérologies demandées	LDA agréé prévu (n° de département
1	100	1
3	300	1
7	100	59
12	100	81
15	150	55
19	100	64
22	800	22
	600	67
24	150	55
29	700	21
	700	50
	100	22
31	100	64
35	900	35
38	100	1
40	200	55
42	100	21
43	100	55
49	100	72
53	600	59
	200	67
	300	72
56	150	1
59	100	59
61	200	1
63	100	62
64	600	64
65	250	50
72	400	72
79	700	62
81	800	81
87	200	55
TOTAL	10 100	

Annexe II :

Protocole annuel de surveillance **virologique** de la peste porcine classique réalisée en abattoir sur les porcs plein air ou sur des porcs reproducteurs réformés

Département de prélèvement	Nombre de virologies demandées	LDA agréé prévu (n° de département
22	600	22
29	600	21
35	400	35
53	400	67
72	300	72
79	400	62
81	400	81
TOTAL	3 100	